



Département de la Haute-Saône

Unité technique de GRAY

Rue de la plage

BP 60111

70104 GRAY CEDEX

Tél. 03 84 95 75 40

Mél ut70-gray@haute-saone.fr

Arrêté n° 2023130112

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Officier de la légion d'honneur

VU la demande en date du 24 janvier 2023 par laquelle **HAUTE SAONE FIBRE** demeurant 4 rue André Maginot - 70000 VESOUL, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la Route Départementale n° 29 du PR 2+341 au PR 2+495, hors agglomération, commune de **CHARCENNE**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 15/04/2011 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU le règlement du 15/04/2011 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24/01/2022 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **implantation de supports pour le réseau HSF**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Implantation de supports HSF sur la route départementale n° 29

Les nouveaux supports pour le réseau HSF le long de la route départementale n° 29 au PR 2+341, au PR 2+411 et au PR 2+495 (côté droit « sens CHARCENNE → AVRIGNEY ») devront être implantés à **minimum 4 m du bord de chaussée conformément à l'article 62 du règlement départemental de voirie** et comme convenu sur place le lundi 13 mars avec Monsieur Mohamed HAFIDI.

Signalisation

Les travaux seront réalisés sous alternat par feux tricolores.

L'entreprise devra communiquer, dès que possible, la date exacte du démarrage des travaux au gestionnaire de la voirie départementale afin de réaliser un arrêté de circulation hors agglomération.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'arrêté de police correspondant devra être sollicité auprès de l'autorité compétente 21 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de UN AN.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par la collectivité au moyen d'un titre de recette émis à son encontre. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à GRAY, le 03 avril 2023
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'unité technique de GRAY,



Laurent GOUDIER

DIFFUSION

Le pétitionnaire

Le Maire de la commune de CHARCENNE pour information

CIRCET

SIALFO

L'unité technique de GRAY pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.